BULGARIE

YAROSLAVA GENOVA Université de Plovdiv « Paissii Hilendarski »

I - Le Code du travail

Un amendement du Code du travail mérite grandement d'être mentionné. Bien que mineur en apparence – il s'agit de la dérogation d'un seul alinéa – cette modification touche une question de principe et de valeur constitutionnelle. Les sanctions administratives prévues pour les employeurs en cas de violation de la législation du travail sont en principe sévères : les amendes varient entre 750 et 15 000 euros, selon l'importance de l'infraction. Les organisations patronales plaident systématiquement en faveur d'une diminution des sanctions pécuniaires en arguant du motif selon lequel la condamnation d'un employeur en difficulté à payer de lourdes sommes, ne fait qu'aggraver la situation financière de l'entreprise, se répercutant gravement sur les conditions du travail et les possibilités d'embauche. Dès lors, le législateur a mis en place, dès la fin de l'année 2008, une responsabilité administrative allégée avec des amendes allant de 50 à 150 euros en cas d'infraction insignifiante, dès lors que l'employeur s'est conformé *illico* aux exigences légales dès réception du procès-verbal et qu'aucun salarié n'a subi de dommage du fait de son manquement. En contrepartie, cette amende allouée en cas d'infraction insignifiante ne pouvait pas être contestée devant le juge administratif. Cette règle (d'ailleurs également reproduite au sein d'autres lois) a soulevé une question majeure du droit administratif procédural : si la Constitution prévoit que les citoyens et les personnes morales peuvent contester tous les actes administratifs qui les concernent – sauf en cas d'exception spécialement prévue par la loi – à quelle occasion l'existence d'une telle exception est-elle justifiée et compatible avec le droit constitutionnel de défense en justice ? La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises et affirme que seul des motifs d'intérêt général ou de sécurité d'État peuvent imposer l'incontestabilité d'un acte administratif sans que soit atteint le principe de l'État de droit. Pour ces raisons, au début du mois d'octobre 2012, le législateur a « restitué » aux employeurs leur plein droit de contester toutes les amendes nonobstant le montant de la sanction pécuniaire, en dérogeant l'exception liée aux infractions insignifiantes.

II - Le Code de la Sécurité Sociale

En novembre 2012, est entrée en vigueur une Loi instituant un système de récompenses des mérites particuliers des citoyens envers l'État et la nation. C'est la raison de la suppression du chapitre « Pensions non contributives »du Code de la Sécurité Sociale de la pension pour mérites particuliers, octroyée par le Parlement. Elle est remplacée *ex nunc* par une récompense pécuniaire mensuelle allouée à vie, également attribuée par le Parlement, sur des critères similaires, mais ne sera plus payée par l'Institut national des assurances. Par contre, deux autres pensions non contributives – la pension sociale de vieillesse et la pension sociale d'invalidité – qui devaient être converties en mesures de l'assistance sociale (selon une décision du législateur prise à la fin de l'année 2010 et qui devait entrer en vigueur dès le début de l'année 2013) ont été maintenues dans le Code.

Dans la lignée de la lutte permanente contre l'omission ou le retard du payement des cotisations sociales s'inscrit le nouvel ajustement des dates limites pour le versement des contributions et des délais en vue de présenter les documents nécessaires pour l'octroi des indemnités sociales. Cependant, le taux d'intérêt sur les payements dus à l'Institut national des assurances – qui était le plus haut intérêt moratoire connu par la législation bulgare – a été diminué jusqu'au pourcentage commun applicable pour toutes les autres recettes publiques.

Par ailleurs, les amendements les plus importants du Code de la Sécurité Sociale ont été introduits en décembre 2012. Il s'agit tout d'abord de la pérennisation d'une règle qui a longtemps fonctionné comme mesure transitoire : l'obligation patronale de payer, au cours des trois premières journées ouvrables d'arrêt pour cause de maladie du salarié, une indemnité de 70% du salaire journalier moyen (calculé sur la base des journées travaillées au cours du mois ou sur celle du salaire contractuel). Il s'agit ensuite, d'une réforme singulièrement contestée relativement aux conditions d'ouverture des pensions des militaires. Selon le modèle traditionnel de ce type de pensions, peu important l'âge, seules les années de service et la totalité des périodes de cotisation, étaient prises en considération. Pour la première fois, le législateur a ajouté une exigence d'âge minimum, ce qui a suscité un fort mécontentement dans l'armée et même une vague de retraites anticipées en fin d'année, avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions. L'âge exigé – 52 ou 54 ans selon le grade – est bien sûr, quoiqu'il en soit, inférieur à l'âge général de départ à la retraite. Curieusement les conditions d'ouverture de pension des policiers qui ont toujours été les mêmes que celles des militaires, n'ont pas été modifiés.

En outre, il convient également de mentionner que dès 2010, en raison de la crise économique, le législateur bulgare avait suspendu l'application de la règle (dite « la règle suisse d'or ») prévoyant une actualisation annuelle obligatoire du montant des pensions en fonction de l'inflation et du taux moyen des revenus sur la base desquels sont payées les cotisations. La suspension a également été prolongée pour 2013, mais une actualisation *ad hoc* des pensions a tout de même été prévu, par une norme transitoire, dès le 1er avril 2013 : la pension minimale de retraite a été augmentée de 72,5 euros à 75 euros et toutes les autres pensions contributives ont reçu une augmentation de 2,2% à 9,8% selon l'année de leur octroi.

Enfin, au début du mois de mars 2013 il y a eu un petit amendement d'inspiration communautaire dans le domaine des retraites complémentaires facultatives. Il est désormais interdit aux sociétés de pensions de prendre en considération le sexe des assurés dans le mode de calcul des pensions à vie. L'interdiction s'applique pour les contrats d'assurance facultative de vieillesse conclus après le 20 décembre 2012. Pour les pensions payées sur la base des contrats conclus avant cette date, l'application de données biométriques distinctes en fonction de la longévité des sexes demeure possible, à condition d'être fiables.